

1.1 Introduction et avertissements

1.1.1 Introduction

Stichting Oikocredit International Share Foundation (« **OISF** » ou l'« **Émetteur** ») propose des depository receipts (les « **Depository receipts** ») pour les parts sociales (les « **Parts sociales** ») composant le capital d'OIKOCREDIT, Société coopérative œcuménique de développement U.A. (la « **Coopérative** »). OISF est une fondation immatriculée aux Pays-Bas et exerçant ses activités en vertu des lois néerlandaises. OISF fonctionne en tant qu'agence administrative (*Stichting Administratiekantoor*) pour le compte de la Coopérative, dans le seul but d'émettre des depository receipts. Son siège statutaire et ses bureaux sont sis à Amersfoort et son siège social à Berkenweg 7 (3818 LA), Amersfoort, Pays-Bas. OISF est immatriculée auprès de la Chambre de Commerce de Gooi-Eem-and Flevoland (Amersfoort) sous le numéro 41190347. L'identifiant d'entité juridique d'OISF est le 724500YMVPDL98ME3045. Le numéro ISIN des depository receipts est le NL0015026477. Le prospectus d'OISF relatif à l'offre des Depository receipts pour les Parts sociales (le « **Prospectus** ») a été approuvé par l'AFM, en sa qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement sur les prospectus** »), le 3 juin 2021. L'adresse de l'AMS est Vijzelgracht 50, (1017 HS) Amsterdam, Pays-Bas. Son numéro de téléphone est le +31 (0)20 797 2000 et son site Web www.afm.nl.

1.1.2 Avertissements

Le résumé fait office d'introduction au prospectus et doit être lu en tant que tel. Toute décision d'investissement dans des Depository receipts ne doit être prise par l'investisseur qu'après étude exhaustive du Prospectus. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent perdre tout ou partie du capital investi. Avant toute éventuelle poursuite judiciaire à l'initiative d'un investisseur mettant en cause les informations contenues dans le prospectus, le plaignant pourra, selon les lois nationales pertinentes, avoir à supporter les coûts de la traduction préalable du prospectus. Seule la responsabilité civile des personnes ayant déposé le résumé (y compris sa traduction) pourra être engagée et uniquement si celui-ci s'avère fournir des informations trompeuses, manquant de précision ou de cohérence ou si – lu en relation avec les autres parties du prospectus – il ne fournit pas les informations essentielles visant à aider les investisseurs dans leur décision d'investir dans des depository receipts.

1.2 Informations clés relatives à la Société

1.2.1 Émetteur des titres

Stichting Oikocredit International Share Foundation propose des depository receipts pour les parts sociales d'OIKOCREDIT, Société coopérative œcuménique de développement U.A. Le siège statutaire et les bureaux d'OISF, fondation immatriculée aux Pays-Bas et exerçant ses activités en vertu des lois néerlandaises, sont sis aux Pays-Bas. L'identifiant d'entité juridique d'OISF est le 724500YMVPDL98ME3045. L'objet d'OISF consiste à émettre des Depository receipts pour les Parts sociales de la Coopérative. L'objectif de la Coopérative est de promouvoir le développement durable en fournissant des prêts, des participations en capitaux et un appui au renforcement de capacité à ses « partenaires ». Il s'agit d'organisations au profit desquelles la Coopérative a

accordé un financement et qui sont engagées dans une activité économique ou au sein d'entreprises qui offrent un rendement à la fois social et financier, dans la plupart des pays en développement (les « **Partenaires** »). OISF est une fondation sans capital social et, par là même, sans actionnaires (majoritaires). OISF n'est pas (in)directement contrôlée ou détenue par d'autres entités. OISF est dirigée par son directoire (*stichtingsbestuur*) (le « **Directoire d'OISF** ») qui se compose de trois membres. Monsieur Karsten Löffler est le Président du Directoire d'OISF. Les autres membres du Directoire d'OISF sont Monsieur Friedhelm Josef Boschert et Monsieur Jorge Berezo. Le commissaire aux comptes d'OISF est KPMG Accountants N.V., membre de l'Association Néerlandaise des Comptables (*Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants*). Le siège social de KPMG Accountants N.V. est sis Laan van Langerhuize 1 (1186 DS), Amstelveen, Pays-Bas.

1.2.2 Informations financières clés relatives à l'émetteur

Comme OISF fonctionne uniquement comme une agence administrative, ce sont les informations financières de la Coopérative qui sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Compte de résultat des entités non financières	2020	2019	2018	Résultats intermédiaires	Comparatif résultats intermédiaires de la même période
	en milliers d'euros	en milliers d'euros	en milliers d'euros		
Total Revenus	80.114	97 034	82 048	S/O	S/O
*Résultat d'exploitation ou autre mesure similaire de la performance financière utilisée par l'émetteur dans les états financiers	(21 133)	10 483	563	S/O	S/O
*Résultat net (pour les états financiers consolidés , résultat net attribuable aux actionnaires de la société mère)	(22 182)	14 274	1 270	S/O	S/O
#Croissance du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre	(17,4 %)	18,3 %	(0,4 %)	S/O	S/O
#Marge bénéficiaire nette	(27,7 %)	14,7 %	1,6 %	S/O	S/O
Bilan des entités non financières	2020	2019	2018	Résultats intermédiaires	Comparatif résultats intermédiaires de la même période
	en milliers d'euros	en milliers d'euros	en milliers d'euros		
Total Actif	1 241 713	1 310 359	1 292 943	S/O	S/O
*Total Capitaux propres	1 165 436	1 217 520	1 181 513	S/O	S/O
#Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins liquidités)	76.277	92 839	111 430	S/O	S/O
Tableau des flux de trésorerie des entités non financières	2020	2019	2018	Résultats intermédiaires	Comparatif résultats intermédiaires de la même période

	en milliers d'euros	en milliers d'euros	en milliers d'euros		
*Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation et/ou flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement et/ou flux de trésorerie provenant des activités de financement.	126.636	520	(9 997)	S/O	S/O

1.2.3 Principaux risques propres à l'émetteur

OISF fonctionne comme une agence administrative (*administratiekantoor*) de la Coopérative et n'exerce aucune autre activité que l'émission de depository receipts pour des parts sociales sous-jacentes. En ce sens, les depository receipts comportent au moins le même niveau de risque qu'un investissement direct dans les parts sociales. Les risques et incertitudes au niveau de la Coopérative, tels que décrits dans les paragraphes ci-dessous, peuvent avoir un impact négatif sur la performance de la Coopérative, ainsi que ses résultats financiers. Ces risques peuvent, par conséquent, avoir un impact négatif sur le dividende devant être versé sur la base des (Parts sociales et, par conséquent, des) Depository receipts et avoir une incidence sur la valeur liquidative nette des (Parts sociales et, par conséquent, des) Depository receipts (la « **Valeur liquidative nette** ») et/ou la capacité de rachat des (Parts sociales et, par conséquent, des) Depository receipts. Les risques suivants se rapportent à la Coopérative qui est à l'origine de l'émission des parts sociales sous-jacentes :

Risques financiers

- La Coopérative peut ne pas recouvrer les montants de prêt impayés, ainsi que d'autres montants dus (par exemple, paiements d'intérêts, frais), auprès d'un Partenaire de crédit (à savoir une organisation à laquelle la Coopérative a accordé une extension de crédit) du fait de l'évolution négative de la solvabilité ce dernier.
- La Coopérative peut subir des pertes financières liées à la détention d'une participation spécifique dans un partenaire. C'est notamment le cas si le Partenaire fait face à des difficultés financières suite à une réduction des opportunités commerciales ou à d'autres risques affectant ses propres activités ou si aucun acheteur ne permet à la Coopérative de se défaire de son investissement.
- Il se peut que la Coopérative ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations de paiement, d'honorer les demandes de rachat des membres de la Coopérative (les « **Membres** ») et/ou de remplir ses engagements et obligations de paiement envers les Partenaires et autres contreparties. La Coopérative veille à disposer de suffisamment de trésorerie et autres liquidités afin de remplir l'ensemble de ses obligations de paiement et de répondre aux demandes de rachat de ses Membres de façon continue (les Parts sociales ne sont pas assorties d'aucune période de blocage, à savoir qu'il n'y a pas de période de restriction prédéterminée durant laquelle les Parts sociales ne peuvent être rachetées). Dans le même temps, elle s'attache à fournir aux Partenaires un financement à plus long terme afin de leur permettre d'aligner besoins de financement et flux de trésorerie.
- La Coopérative peut subir des pertes financières en cas de fluctuations imprévues des positions en devises étrangères. Bien que ce risque soit atténué via l'utilisation de contrats dérivés, les couvertures inhérentes aux devises les moins liquides peuvent ne pas toujours être disponibles. Dans ce cas, la Coopérative peut ne pas assurer la couverture des expositions dans ces devises. Si les montants non couverts sont importants et que les devises respectives se déprécient par rapport à l'euro, la rentabilité de la Coopérative risque d'en pâtir lourdement.
- Les variations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence négative sur les résultats financiers de la Coopérative. Les expositions liées tant aux devises fortes (à savoir, USD et EUR) qu'aux devises locales

(devises des marchés émergents et frontaliers) peuvent affecter négativement la valeur du portefeuille d'investissements (notamment les actifs sensibles aux taux d'intérêt, tels que les instruments de crédit, les placements à terme, les produits dérivés de change et d'investissement, les liquidités et les dépôts) et le compte de résultat financier.

- La Coopérative compte des positions importantes auprès d'institutions financières (non Partenaires) (les « **Contreparties** »). Ainsi, une évolution négative de la solvabilité des Contreparties, voire un manquement à leurs obligations contractuelles, pourrait entraîner des pertes financières pour la Coopérative.
- La Coopérative pourrait voir son portefeuille et ses réserves de liquidités réduits et, de ce fait, subir d'importantes pertes de crédit et de capitaux propres suite à la crise du Covid-19.

Risques non financiers

- La Coopérative peut engager des frais importants ou subir des pertes financières majeures résultant de processus et/ou de systèmes internes inadéquats ou défectueux, d'erreurs humaines et/ou d'événements extérieurs. La Coopérative est une organisation relativement complexe qui compte près de 20 sites. Certains de ces bureaux se trouvent dans des pays où les risques d'interruption des activités sont généralement plus élevés en raison d'événements climatiques, de troubles politiques et/ou de problèmes logistiques. Les prêts sont souvent octroyés sur la base du droit local, en monnaie locale et sont adaptés aux besoins spécifiques du partenaire. Les étapes et contrôles nécessaires à la mise en place de ces contrats sont nombreux et des erreurs peuvent se produire durant le processus. Du fait de cette approche « sur mesure », il est difficile de créer des processus uniques qui pourraient être facilement contrôlés et automatisés. Par conséquent, le risque de fraude interne ou externe reste élevé.
- La Coopérative peut subir des pertes financières si les règles et politiques internes et les pratiques commerciales mises en place par cette dernière ne se conforment pas aux lois et réglementations (locales). Comme ses activités sont réparties dans quelque 30 juridictions, dont 15 pays émergents, la Coopérative doit évaluer la conformité et ajuster ses processus commerciaux et ses politiques internes en permanence. Certains changements dans les lois et les réglementations peuvent être inattendus et donc difficiles à mettre en place à court terme. Tout manquement au regard des lois et réglementations (locales) sujettes à un changement (inattendu) peut donner lieu à des sanctions (réglementaires) ou des amendes, des pertes financières et des dommages en termes de réputation pour la Coopérative.
- La Coopérative peut ne pas être en mesure de financer de nouvelles activités et de développer son activité existante du fait d'une perception négative de la part de ses Membres, Partenaires ou Contreparties (potentiels). D'une façon générale, un risque de réputation peut naître de l'incapacité à gérer le risque opérationnel ou de conformité ou du non-respect des normes et des attentes des investisseurs au regard de l'impact social que produit la Coopérative, des actions des Parties perçues négativement ou des circonstances (du marché) dans les juridictions dans lesquelles la Coopérative est active, ou encore en raison d'une perception négative globale de l'investissement à impact social causée par une publicité négative sur les concurrents de la Coopérative. Toute atteinte à la réputation de la Coopérative peut sérieusement nuire aux entrées futures de capitaux car elle peut dissuader de nouveaux Membres potentiels d'investir dans la Coopérative et les Membres existants d'augmenter leur investissement. Elle peut également inciter les Membres existants à mettre fin à leur affiliation et/ou soumettre une demande de rachat et altérer ainsi la capacité de la Coopérative à financer de nouvelles activités.

Risques stratégiques

- La Coopérative peut ne pas offrir les bons produits sur les bons marchés, ce qui entraînerait la perte d'opportunités commerciales et risquerait ainsi d'entraver sa capacité à proposer de nouveaux prêts et participations en capitaux. Elle peut également ne pas être en mesure d'attirer des financements suffisants afin d'alimenter ses activités.
- La Coopérative peut être confrontée à une réduction de l'efficacité et du rendement financier si la valeur du portefeuille diminue et qu'elle n'est pas en mesure de réduire ses coûts au prorata.
- La Coopérative est soumise aux régimes réglementaires des différentes juridictions au sein desquelles elle intervient, y compris les Pays-Bas. En ce sens, tout changement affectant ces régimes réglementaires peut avoir un impact négatif sur ses activités et ses résultats financiers.

1.3 Informations clés relatives aux depository receipts

1.3.1 Principales caractéristiques des titres

OISF émet des depository receipts inhérents aux parts sociales composant le capital social de la Coopérative. Le numéro ISIN des depository receipts est le NL0015026477. OISF pourra à tout moment émettre des depository receipts, sauf si la Coopérative a mis fin à l'émission de parts sociales, ou les a suspendues. Sauf si cette exception s'applique au niveau de la Coopérative, le nombre de depository receipts pouvant être émis par OISF n'est pas limité. Le directoire (*bestuur*) de la Coopérative (le « **Directoire** ») émet et rachète les Parts sociales à sa discrétion conformément aux statuts de la Coopérative (les « **Statuts** ») et tout complément à ces derniers figurant dans la Politique d'émission et de rachat des parts sociales des membres (la « **Politique d'émission et de rachat des parts sociales des membres** ») qui s'est appliquée progressivement depuis septembre 2020. Le prix de souscription des Depository receipts est égal au prix de souscription des Parts sociales sous-jacentes. Par le passé, les Depository receipts ont été émis en euros (EUR), couronnes suédoises (SEK), livres sterling anglaises (GBP), dollars canadiens (CAD), dollars américains (USD) et francs suisses (CHF), mais pendant la durée de validité du présent Prospectus, OISF peut émettre des Depository receipts aux détenteurs éligibles (les « **Détenteurs** ») à un prix de souscription en EUR ou SEK (pour les nouveaux investissements et pour le réinvestissement des dividendes), USD et CHF (uniquement pour le réinvestissement des dividendes), et toute autre devise décidée par le Directoire d'OISF, à condition que la Coopérative émette des Parts sociales dans cette devise. Les Depository receipts libellés en couronnes suédoises (SEK) seront uniquement émis au profit des résidents suédois. Le prix de souscription pourrait être assorti de (i) frais administratifs (le cas échéant) et/ou (ii) d'une déduction ou d'une retenue d'impôt (le cas échéant). Les depository receipts ne confèrent aucun droit de vote aux détenteurs et aucune réunion/assemblée officielle des détenteurs de depository receipts ne sera organisée. OISF elle-même ne dispose que d'une seule voix pour ses Parts sociales à l'assemblée générale (*algemene ledenvergadering*) de la Coopérative (l'« **Assemblée générale** »). Toutes les parts sociales donnent droit pour leur détenteur à un dividende proportionnel à la valeur nominale des depository receipts.

Les résultats nets annuels sont calculés en soustrayant l'ensemble des coûts d'exploitation, des pertes et des coûts d'amortissement (le cas échéant) du revenu brut de la Coopérative, conformément aux principes comptables généralement acceptés aux Pays-Bas. Le revenu net disponible à des fins de distribution est alloué par (la Coopérative et donc) OISF aux Détenteurs selon les Conditions générales (*administratievoorwaarden*) d'OISF (les « **Conditions générales** »). Le dividende proposé pour 2020 par Part sociale s'élève à 0 %. L'Assemblée générale qui se tiendra en juin 2021 décidera ou non d'adopter la proposition du Directoire. Les dividendes faisant l'objet d'un paiement non réclamé pendant cinq ans pourront être versés au bénéfice d'OISF. Les dividendes d'un montant

inférieur à 50 euros, 50 dollars américains, 500 couronnes suédoises et 50 francs suisses seront automatiquement réinvestis en tant que dividende en actions.

Les détenteurs peuvent céder leurs depository receipts à d'autres détenteurs, mais cela nécessite un contrat écrit et une confirmation de la cession pour le compte d'OISF. Les Conditions générales stipulent que seul les détenteurs peuvent disposer de depository receipts. En ce sens, les détenteurs ne peuvent pas transférer les depository receipts à des non-détenteurs. En cas d'insolvabilité de la Coopérative, OISF sera nécessairement liquidée. En cas de liquidation d'OISF, le Directoire d'OISF demandera le rachat des parts sociales correspondant aux depository receipts. Les fonds restant dans la Coopérative seront d'abord alloués aux créanciers de la Coopérative. Le solde de fonds sera affecté aux membres de la Coopérative, y compris OISF. La valeur de rachat des depository receipts peut être (bien) inférieure à la valeur nominale, voire nulle. En tant que *stichting administratiekantoor*, OISF transmettra à ses détenteurs les fonds alloués par (le destinataire de) la Coopérative. Il n'y a pas de priorité de rang au niveau des détenteurs de depository receipts.

1.3.2 Négociation des titres

Les Depository receipts ne sont actuellement pas cotés et OISF n'a pas l'intention de les faire admettre à la négociation ou à la distribution sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral.

1.3.3 Principaux risques propres aux titres

- Le dividende est incertain et peut varier. Les principaux risques pouvant entraîner des pertes financières pour la Coopérative peuvent avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative nette par Part sociale et/ou le montant du dividende devant être distribué sur les Parts sociales et, par conséquent, sur les Depository receipts. Comme les depository receipts sont proposés sans limitation de leur nombre, le bénéfice distribuable peut faire l'objet d'une dilution s'il est impossible pour la Coopérative d'investir des fonds complémentaires au moins à hauteur du rendement moyen du portefeuille existant. Un moindre rendement financier au niveau du portefeuille de la Coopérative peut avoir un impact négatif sur le montant du dividende devant être distribué sur les parts sociales et, par conséquent, sur la valeur liquidative nette par part sociale. Comme les depository receipts reflètent les parts sociales sur une base de un pour un, toute incidence négative sur le montant du dividende devant être distribué sur les parts sociales et la valeur liquidative nette par part sociale peut affecter les détenteurs de depository receipts car les paiements de dividende sur les depository receipts peuvent être inférieurs.
- Il se peut que la valeur de rachat des depository receipts soit inférieure à la valeur nominale. Le prix auquel OISF peut racheter les depository receipts sera basé sur le prix auquel la Coopérative est prête à racheter les parts sociales correspondantes. Le prix de rachat sera inférieur à la valeur nominale si (i) la valeur liquidative nette par part sociale est inférieure à leur valeur nominale et la Coopérative n'est disposée à racheter les parts correspondantes que sur la base de cette valeur liquidative nette inférieure ou (ii) lorsque des taxes et impôts doivent être réglés ou sont retenus à la source pour le rachat par la Coopérative des parts sociales correspondantes. De plus, le prix de rachat des depository receipts demandé par un détenteur peut diminuer durant la période d'attente en vue d'un rachat.
- Les Détenteurs ne sont pas toujours en mesure de convertir immédiatement leur investissement dans les Depository receipts en espèces. Ils sont largement tributaires de la capacité de la Coopérative à racheter leurs Depository receipts, ce rachat pouvant (selon la décision de rachat de la Coopérative) être retardé. En principe, le rachat ne peut intervenir que si la Coopérative a accepté de racheter à OISF un nombre de parts sociales équivalant au nombre de depository receipts rachetés. Le rachat de Parts sociales par

la Coopérative tiendra compte des conditions mentionnées à l'article 13 des Statuts et tout complément à ces derniers figurant dans la Politique d'émission et de rachat des parts sociales des membres (qui s'applique à compter de septembre 2020). La politique décrit les circonstances dans lesquelles le Directoire peut interrompre le rachat ou l'émission de parts sociales. L'article 13 des statuts, tel que mentionné ci-avant, précise que la demande de rachat peut être retardée jusqu'à cinq ans. Les détenteurs dépendent largement de la capacité de rachat de leurs depository receipts, car il n'existe pas de marché public pour ces derniers et que les détenteurs peuvent uniquement céder leurs depository receipts à d'autres détenteurs (moyennant un contrat écrit et une confirmation de la cession par OISF). Si le rachat des parts sociales (et donc indirectement des depository receipts) par la Coopérative est retardé, la valeur des parts sociales (et donc indirectement des depository receipts) peut diminuer durant la période d'attente en vue d'un rachat. En juin 2018, l'Assemblée générale a approuvé l'inclusion, dans les Statuts, d'une disposition supprimant la période de rachat de 5 ans prévue aux articles 13.1 et 13.2 des statuts en cas de réalisation de certaines conditions avant le 1er juillet 2021, le Directoire devant par la suite, avec l'approbation du Conseil de surveillance (*raad van toezicht*) de la Coopérative (le « Conseil de surveillance »), acter en ce sens. Cette suppression signifie, en principe, que toute demande de rachat pourra alors être indéfiniment reportée par la Coopérative. Les conditions susvisées sont les suivantes :

- 1) la décision est prise de préparer les états financiers consolidés de la Coopérative conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) ; ou
- 2) la Coopérative continue à préparer ses états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement acceptés aux Pays-Bas (GAAP néerlandais) et les Parts sociales sont classées en tant que passif financier en vertu des GAAP néerlandais du fait a) d'une modification des règles inhérentes aux GAAP néerlandais ou b) d'une modification de l'interprétation des règles inhérentes aux GAAP néerlandais par des auditeurs externes.

La disposition a été intégrée à titre de clause transitoire dans les Statuts par acte notarié en date du 30 juillet 2018. La clause transitoire expirera le 1er juillet 2021 si elle n'est pas activée. Le Directoire, avec l'approbation du Conseil de surveillance, proposera d'étendre l'inclusion de la clause transitoire d'une année supplémentaire lors de l'Assemblée générale qui se réunira en juin 2021. Jusqu'à la date du présent Prospectus, aucune de ces conditions n'est remplie.

1.4 Informations clés relatives à l'admission

1.4.1 Conditions et calendrier d'investissement dans les titres

Les Depository receipts ne peuvent être émis qu'à l'attention de Détenteurs tels que définis dans les Conditions générales. Il n'existe pas de calendrier spécifique à l'offre car les Depository receipts sont (en principe) proposées en continu. OISF ne fait pas appel à des agences de placement dans les pays au sein desquels le Prospectus a été transposé et/ou à des intermédiaires dans le cadre de l'offre de Depository receipts. OISF bénéficie de la notoriété d'Oikocredit en tant que Coopérative (dans le monde entier). La Coopérative travaille en étroite collaboration avec des « associations de soutien » (les « **Associations de soutien** »). Les associations de soutien sont membres de la Coopérative et sensibilisent les populations des pays concernés au regard de l'importance du développement et des investissements socialement responsables. La Coopérative travaille également avec des bureaux de soutien nationaux. Ces bureaux font connaître la Coopérative aux Membres, aux investisseurs et au public, bâtissent des partenariats stratégiques et assurent la liaison avec les Associations de soutien.

Toutes les Parts sociales sont proposées et donc émises contre Valeur nominale. Lorsque de nouvelles Parts sociales sont émises, la situation financière des Membres peut se diluer, car l'émission réduit la Valeur liquidative nette par Part sociale lorsque le rendement financier des Parts sociales nouvellement émises est inférieur au rendement financier des Parts sociales existantes. Les depository receipts étant émis en continu, sans limitation de leur nombre, le montant et le pourcentage de cette dilution ne peuvent être calculés.

L'administration financière d'OISF, l'émission des Depository receipts et les questions y associées sont assurées, au nom d'OISF, par le personnel de la Coopérative sur la base d'un accord d'administration et d'externalisation conclu entre OISF et la Coopérative. En vertu de cet accord, la Coopérative prend en charge les frais inhérents aux services d'administration, d'émission et de rachat des Depository receipts. Outre les coûts susmentionnés (encourus par OISF mais supportés par la Coopérative), OISF supporte des coûts annuels d'entité, à savoir des coûts autres que ceux directement liés à ou découlant de l'administration, de l'émission et du rachat des Depository receipts, par exemple les frais d'immatriculation facturés par la Chambre de Commerce aux Pays-Bas, ainsi que dans d'autres pays dans lesquels OISF est immatriculée en tant qu'entité). Si les revenus d'OISF ne sont pas suffisants pour couvrir les coûts annuels, les détenteurs peuvent se voir imputer des frais d'administration. Ces frais n'excéderont pas 0,5 % par an de la Valeur nominale moyenne des Depository receipts. Ces frais seront déduits par OISF des dividendes à payer au(x) détenteur(s) (mais ne représenteront pas un montant (de dividende) négatif).

1.4.2 Finalité du présent Prospectus

Le présent Prospectus est mis à disposition dans le cadre de l'offre des Depository receipts aux Pays-Bas et dans plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen pour lesquels l'AFM a émis un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus a été établi conformément au Règlement sur les prospectus.

Le principal objectif d'OISF est d'offrir des possibilités d'investissement supplémentaires aux personnes physiques et morales qui souhaitent participer à la Coopérative afin de soutenir la mission d'Oikocredit en investissant, mais qui ne remplissent pas les critères pour devenir membres. Les Depository receipts sont, en principe, émis en continu à l'attention des Détenteurs. Au vu des années précédentes, le montant net du produit de l'émission des Depository receipts pendant la durée de validité du présent Prospectus devrait, selon nous, s'élever à 12,8 millions d'euros. Les coûts de l'offre sont supportés par la Coopérative sur la base de l'accord d'administration et d'externalisation. Le produit net réel peut s'écarter de l'estimation. OISF utilisera les fonds collectés grâce à ces depository receipts (déduction faite des éventuels impôts) pour racheter les parts sociales. L'offre n'est pas soumise à un accord de souscription sur une base d'engagement ferme.

Il peut exister d'éventuels conflits d'intérêts se rapportant aux activités annexes en termes de gouvernance, à savoir : (i) Monsieur Boschert est Président et membre du Conseil d'administration d'Oikocredit Support Association Austria (membre de la Coopérative) et (ii) Monsieur Berezo est Président et membre du Conseil d'administration d'Oikocredit Euskadi (membre de la Coopérative). Il n'existe, par ailleurs, aucun autre conflit d'intérêt potentiel.